



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 15832

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets que l'on pourrait qualifier de pervers de la nouvelle réglementation sur la prestation spécifique dépendance. En effet, si l'on comprend bien les objectifs poursuivis par cette prestation et si on les partage, on est bien obligé de constater que, dans certains cas, il met les familles dans des situations financières difficiles. Par exemple, quand on veut conserver un parent âgé à domicile, cela impose maintenant de faire appel à du personnel spécialisé souvent géré par des associations, ce qui fait supporter à la famille non seulement le coût correspondant à la rémunération de ces personnels, mais aussi les charges sociales. Dans certains cas, la dépense mise à la charge de la famille augmente considérablement et celle-ci se trouve placée dans la nécessité de renoncer à conserver chez elle un parent âgé. Du point de vue social et humain, il est au contraire nécessaire d'encourager les familles qui le peuvent à conserver auprès d'elles leur parent âgé et à les entourer de leur affection. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de revoir la réglementation de la prestation spécifique dépendance pour tenir compte de ces situations et favoriser le maintien à domicile chaque fois que la personne dépendante et sa famille le souhaitent ? Cela conduirait à élargir le niveau des ressources familiales prises en compte dans le cas du maintien à domicile ou à augmenter la PSD de façon à rendre les ressources familiales compatibles avec le coût des prestations supportées par les familles. La dépense qui en résulterait pour les départements n'en serait pas augmentée parce qu'elle permettrait d'éviter le placement en maison spécialisée. Quant à l'intérêt humain de cette solution, il est évident et mériterait d'être mieux pris en considération par la réglementation.

Texte de la réponse

Le montant de la prestation spécifique dépendance (PSD) versée à domicile résulte de la valorisation, en fonction des coûts des différentes prestations de services fixés par le président du conseil général, du plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale après une visite au demandeur. Ce plan d'aide est établi pour répondre à son besoin d'aide et de surveillance. Il tient compte de son environnement et, le cas échéant, des aides publiques ou à titre gracieux dont il disposera. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond fixé par décret, le montant ainsi établi est diminué de l'excédent. La loi du 24 janvier 1997 fait obligation au bénéficiaire d'affecter la PSD à la rémunération de la ou des personnes qu'elle emploie pour lui venir en aide, du service d'aide à domicile agréé auquel elle a recours ou du particulier l'accueillant à son domicile. Toutefois, une fraction de la PSD peut être affectée à des dépenses autres que de personnel dans la limite de 10 % du montant maximum fixé dans le règlement départemental d'aide sociale. L'intéressé et, le cas échéant, sa famille n'ont aucune obligation de recourir, au-delà des services couverts par la PSD, à des interventions de professionnels. Le bilan de la prestation au 31 décembre 1998 fait apparaître en particulier que le montant moyen de la prestation versée à domicile est supérieur de plus de 20 % à celui de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne servie aux bénéficiaires âgés de soixante ans et plus. Au-delà de la prestation spécifique dépendance, la question posée est celle de l'aide apportée aux familles qui occupent une place essentielle dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Le Gouvernement en est particulièrement conscient et devrait proposer prochainement des mesures susceptibles de favoriser l'aide qu'apportent ces familles.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15832

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 avril 1999

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3344

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2247